

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2011

---

**PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET  
DE SOINS PSYCHIATRIQUES - (n° 3189)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par

Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi,  
M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,  
M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne,  
M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« La prise en charge dans les centres médico-psychologiques et les hôpitaux de jour est privilégiée lorsque l'état du patient le permet. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est indispensable, pour des raisons thérapeutiques, que les soins ambulatoires soient, lorsque l'état du patient le permet, dispensés dans des structures spécialisées, plus encore lorsqu'il s'agit de soins n'ayant pas reçu le consentement du patient.